

1. La CNIL sanctionne une société à la suite de démarchages par SMS et téléphone

La Commission Nationale Informatique et Liberté française a prononcé une amende administrative de 525.000 euros pour plusieurs manquements à la législation sur la protection des données personnelle contre la société HUBSIDE.STORE, spécialisée dans le commerce de détail de matériel de télécommunication et ayant eu recours à l'achat de données par le biais d'un courtier. Si cette sanction est basée sur le droit français et le RGPD, certains points peuvent être intéressants tant pour les professionnels assujettis au RGPD dans leurs activités à destination des consommateurs européens que pour celles soumises uniquement à la législation monégasque actuelle.

En droit interne monégasque, la prospection commerciale par voie électronique est régie par l'article 11 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique lequel dispose que :

« Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'un consommateur qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du consommateur ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par le même fournisseur, et si le consommateur se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le consommateur puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Le consentement du consommateur dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, deux fois et pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. À l'expiration de ce délai, le consommateur est présumé avoir refusé l'utilisation ultérieure de ses coordonnées personnelles à fin de prospection directe s'il n'a pas manifesté expressément son consentement à celle-ci. ».

Selon la CNIL, le recueil du consentement de la personne démarchée dans des conditions régulières doit pouvoir être prouvé par le responsable de traitement. Ce dernier ne peut, lorsqu'il a acquis les données personnelles auprès d'un courtier en données, se retrancher derrière la responsabilité de ce prestataire - même si le contrat les liant impose au prestataire le recueil du consentement de la personne concernée - pour éluder sa responsabilité. Elle

rappelle que ce consentement du consommateur lors du recueil de son consentement au traitement de ses données personnelles doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Pour ce faire, la personne ne doit pas être induite en erreur ou orientée en ses choix afin de l'inciter à consentir. L'information donnée doit être exhaustive et comporter les informations obligatoires soit en droit monégasque celles prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La CNIL a également rappelé la nécessité d'assurer la sécurité des données et de restreindre leur accès aux personnes devant en connaître notamment par le biais d'un archivage intermédiaire après la phase en base active, tout en estimant qu'en l'espèce, le manquement visé n'était pas constitué.

Pour lire la délibération du 4 avril 2024
<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000049382214>

2. Le Superviseur Européen à la Protection des Données Personnelles fête les 20 ans de cette institution en 2024 et publie son rapport d'activité 2023 – A cette occasion, il met en ligne un entretien avec l'envoyé du Secrétaire Général de l'ONU pour le technologie

Le Superviseur européen à la protection des données personnelles a publié sur son site Internet, le 9 avril 2024, son rapport d'activité 2023 duquel il ressort qu'il a démontré son utilité notamment dans son rôle de conseil auprès des institutions de l'Union Européenne pour l'élaboration de la réglementation communautaire en matière de numérique et particulièrement d'intelligence artificielle par le biais de nombreux avis.

A l'occasion de ses 20 ans d'existence en 2024, une série d'entretiens avec 20 personnalités du monde entier sera réalisée sur le thème de la protection des données personnelles dans le monde actuel et ses perspectives.

A l'heure où le numérique, devenu incontournable, met le droit et les pratiques au défi de concilier innovation et protection des données personnelles, où l'intelligence artificielle se développe et représente tout à la fois un champ des possibles ouvrant des perspectives nouvelles à l'humanité et de nouveaux risques pour les droits de l'Homme dans leur ensemble compte tenu des possibilités de surveillance généralisée et/ou individuelle que de désinformation pour ne citer qu'eux, il est important que les institutions internationales et les gouvernements se saisissent de ces questions et enjeux.

Vous trouverez en lien, outre le rapport d'activité précité (https://www.edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/annual-reports/2024-04-09-annual-report-2023-adaptability-changing-world_fr), l'entretien réalisé avec M. Amandeep SINGH GILL, envoyé du Secrétaire Général de l'ONU pour la technologie. Ce haut représentant de l'ONU y insiste, en se référant à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur le fait que « *La vie privée est une dimension fondamentale de la dignité humaine et de la liberté.* ». Il y prône un « *futur digital ouvert, libre, sécurisé et inclusif* » et évoque la notion de « *données communes* » pour le bien commun de l'Humanité en prévenant les usages néfastes afin de préserver les données tout en ne faisant pas obstacle à l'innovation par une utilisation responsable des données. Il y fait part de la nécessité de règles internationales pour la gouvernance de l'Intelligence Artificielle mais aussi de réglementations régionales et nationales. Les problématiques liées aux interventions humanitaires d'urgence notamment par le Haut Commissariat aux Réfugiés et le Programme Alimentaire Mondial sont également évoquées avec leurs difficultés propres liées à l'urgence et aux conditions d'intervention. (<https://20years.edps.europa.eu/en/talks/amandeep-singh-gill>).

Le fait de placer l'enjeu de la protection des données personnelles dans le champ d'application de la protection de la vie privée peut être mis en parallèle avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui place également ce type de contentieux sur ce terrain et avec l'appréciation que fait la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), organe du Conseil de l'Europe, qui statue en cette matière au visa notamment de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à la vie privée et familiale. Pour un exemple d'application voir ci-après.

3. La Cour Européenne des Droits de l'Homme se penche sur la conservation et la communication de données relatives une amende administrative pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique alors que le support papier de ce qui peut être assimilé à un casier judiciaire a été détruit à l'issue du délai légal

Le requérant a été condamné en Bulgarie à une amende administrative, se substituant à une condamnation pénale, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Plusieurs années après, l'information de cette condamnation a été délivrée en sorte qu'il n'a pas perdu le bénéfice de son embauche en tant que gardien de prison du fait de cette mention. Ayant contesté sans succès son licenciement, il a saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur le fondement de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales estimant que la conservation de ces données personnelles et leur divulgation avaient porté atteinte à sa vie privée et familiale.

Cet article 8 dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». C'est le plus souvent sous l'angle de ce texte que cette juridiction examine les problématiques concernant des données personnelles.

En l'espèce, la fiche papier portant mention de la condamnation avait été détruite au bout du délai de 5 ans tandis que les données y relatives avaient été conservées au-delà et utilisées après la destruction du support papier de ce qui peut se comprendre comme une sorte de casier judiciaire. Le Gouvernement estimait que les données pouvaient être conservées indéfiniment.

La CEDH a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 8 du fait que cette ingérence n'était pas prévue par la loi. Elle a par conséquent considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la demande sous l'aspect de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. (§137 à 141)

Dans sa décision, elle a notamment relevé que « pour être « conforme à la loi », une ingérence doit non seulement avoir une base en droit interne ; ce droit doit en outre être accessible et suffisamment prévisible (...). En ce qui concerne spécifiquement le traitement des données du casier judiciaire, il est essentiel de disposer de règles claires et détaillées régissant la portée et l'application de ces mesures, ainsi que les garanties minimales concernant, entre autres, la durée, le stockage, l'utilisation, l'accès de tiers parties, ainsi que les procédures visant à préserver l'intégrité et la confidentialité des données et leur destruction. (...). A chaque étape du traitement de ces données, des garanties appropriées qui reflètent les principes définis dans les instruments applicables en matière de protection des données doivent être en place ». (§ 129)

Cette décision peut trouver un écho en droit monégasque où les règles de tenue du casier judiciaire telles que prévues par les articles 650 à 660 du Code de procédure pénale ne prévoient pas de durée de conservation des fiches établies pour chaque condamnation et n'envisage pas le cas des données issues de ces fiches alors que le casier judiciaire est aujourd'hui tenu sous la forme d'un traitement d'informations nominatives. Si ce traitement se trouve exclu du champ d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 par application de son article 24-2-2°, il n'en demeure pas moins soumis aux exigences découlant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

CEDH BORISLAV TONCHEV v. BULGARIA – 3^{ème} section – 16 avril 2024 - <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-233106%22%7D>

Pour aller plus loin : guide sur l'article 8 de la Convention https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Art_8_FRA

Commission de Contrôle des Informations Nominatives
Ce document est à vocation purement informative et ne peut être considéré comme reflétant une position officielle de la CCIN